

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

> Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-080 du 21 avril 2023 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0062 relative au projet de forage pour l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Blanc-Mesnil dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage interceptant la nappe des Sables de l'Yprésien, à environ 110 m de profondeur, prévoyant des essais de pompages avec un débit maximum de 350 m3/h, en vue d'assurer les besoins en eau potable de la commune du Blanc-Mesnil;

Considérant que le projet prévoit un prélèvement d'eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste, en la réalisation d'un nouveau forage F10 bis, en remplacement de l'actuel forage F10 (BSS 000 NMSG) qui est en perte de productivité (en raison du phénomène de colmatage), localisé sur la parcelle n°28 de la section cadastrale BK appartenant à la commune de Blanc-Mesnil, et devant permettre la réalisation d'essais de pompage par paliers sur quatre paliers de 2h de 80 à 350 m3/h ainsi qu'un essai de longue durée de 72h, pour un débit objectif final de 315 m³/h;

Considérant que le projet se situe dans le parc urbain Anne de Kiev à proximité du groupe scolaire Elisa Deroche ;

Considérant que le projet s'implante à l'est d'un plan d'eau au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dans un secteur identifié d'intérêt en milieu urbain, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et en limite de ZNIEFF de type 1, et en limite d'une zone humide potentiellement présente identifiée à partir des enveloppes d'alerte de la DRIEAT, qu'il occupe une surface n'excédant pas 20 m² en milieu urbain, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le projet fera l'objet de procédures au titre du code de la Santé publique et des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) dans le champ d'application de la rubrique 1.1.1.0, qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A) et aux prélèvements soumis à autorisation d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320172A), et que les mesures permettant de préserver la ressource en eau et les milieux naturels seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires et qu'à ce titre l'ancien forage sera rebouché dans les règles de l'art ;

Considérant que le projet intercepte un zonage du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de la commune approuvé par arrêté préfectoral du 18 avril 1995, qu'il devra en respecter le règlement en lien avec le phénomène de dissolution du gypse, et que le projet n'est pas de nature à aggraver la situation compte-tenu des dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 cités cidessus qui limitent tout risque d'intrusion dans le sol des eaux météoriques ;

Considérant que les travaux seront de courte durée, estimée entre un et deux mois, et devront respecter les dispositions des arrêtés sus-mentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

DÉCIDE

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage pour l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Blanc-Mesnil dans le département de Seine-et-Marne.

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires 92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.